

ARRETE n° 2210 CM du 30 décembre 2014 portant création d'un service dénommé direction de la modernisation et des réformes de l'administration (DMRA).

NOR : IGA1402644AC

Le Président de la Polynésie française,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 676 PR du 16 septembre 2014 portant nomination du vice-président et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu la délibération n° 2000-132 APF du 9 novembre 2000 fixant les principes de déconcentration de l'administration de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 580 CM du 5 juillet 1993 relatif aux commissaires de gouvernement et à la force exécutoire des délibérations des établissements publics territoriaux, modifié ;

Vu la circulaire n° 225 PR du 29 août 2002 pour l'application de la délibération n° 2000-132 APF du 9 novembre 2000 fixant les principes de déconcentration de l'administration de la Polynésie française ;

Vu la circulaire n° 285 CM du 16 octobre 2003 relative à l'harmonisation de l'organisation interne des services de l'administration de la Polynésie française ;

Vu l'avis du comité technique paritaire central créé auprès de la présidence en date du 7 novembre 2014 ;

Vu l'avis de l'inspection générale de l'administration ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré dans sa séance du 17 décembre 2014,

Arrête :

TITRE Ier - CREATION, MISSIONS ET CHAMP D'ACTION

Article 1er.— Il est créé un service administratif dénommé direction de la modernisation et des réformes de l'administration (DMRA).

Art. 2.— La direction de la modernisation et des réformes de l'administration assume une compétence générale en matière de modernisation du service public en vue d'améliorer la qualité du service rendu aux usagers, de contribuer à une gestion performante des deniers publics, de mobiliser les agents publics et de mettre en valeur le capital qu'ils représentent.

Elle a vocation, dans ce domaine, à intervenir sur l'ensemble des services, établissements publics et organismes investis d'une mission de service public relevant du pays.

Elle est chargée, soit à la demande du Président de la Polynésie française ou des membres du gouvernement, soit à son initiative, après information du chef de l'administration, d'entreprendre ou de coordonner des études et des travaux et d'émettre des avis portant sur l'organisation et sur le fonctionnement des services publics.

A cet effet :

2.1. En matière d'organisation :

- elle conçoit et propose les éléments constitutifs d'un périmètre du service public. Elle veille au respect du périmètre retenu par les pouvoirs publics. Elle conçoit et propose toute évolution et adaptation de ce périmètre, en application du principe de mutabilité du service public ;
- elle s'assure que toutes les missions du service public sont prises en compte sans omission ni chevauchement et conseille sur les choix permettant une bonne cohérence d'ensemble ;
- elle est appelée à donner son avis sur tout projet de création ou de modification d'un service administratif ou d'un établissement public ;
- elle conseille les services administratifs pour optimiser leurs organigrammes et la répartition des moyens qui leur sont confiés.

2.2. En matière de fonctionnement :

- elle s'assure de l'amélioration continue des procédures, protocoles et processus ;
- elle conseille le gouvernement et appuie la direction générale des ressources humaines en vue de consolider les capacités des responsables administratifs au management, au contrôle interne, au contrôle de gestion et à la conduite de projet.

Afin de garantir une cohérence des réformes engagées par les pouvoirs publics, elle est informée par les ministères compétents, et préalablement à leur déroulement, des études et missions émanant tant de professionnels ou de cabinets d'audit extérieurs à l'administration que des services de l'Etat et portant sur l'organisation et le fonctionnement des services publics. Un exemplaire du rapport final de l'étude ou de la mission lui est transmis.

TITRE II - ORGANISATION

Art. 3.— Le siège de la direction de la modernisation et des réformes de l'administration est situé à Tahiti-Papeete.

Art. 4.— La direction est composée d'un directeur et d'un secrétariat. Peuvent y être rattachés un adjoint, des chargés de mission et des chargés d'études.

Art. 5.— Dans le cadre des missions assignées à la direction et des directives reçues de son autorité hiérarchique, le directeur prend les dispositions utiles pour que leur exécution soit assurée.

Le directeur est chargé d'animer, d'orienter et de coordonner l'action des agents de la direction. Il est chargé de répartir les missions ou les éléments constitutifs d'une mission, de centraliser les travaux, et de présenter les rapports de synthèse.

Il gère les crédits délégués à la direction de la modernisation et des réformes administratives.

Le directeur rend compte à son autorité hiérarchique de ses activités.

Dans le respect de l'indépendance dans laquelle s'effectuent les missions confiées aux agents chargés de contrôle et d'enquête, le directeur exerce :

- l'autorité hiérarchique sur les personnes affectées au service ;
- et le pouvoir disciplinaire et de notation, selon les dispositions de la réglementation particulière en vigueur.

Art. 6.— Organisation générale du service

La direction de la modernisation et des réformes de l'administration comprend, outre une direction :

- un bureau de la modernisation du service public chargé de concevoir, piloter et évaluer les réformes nécessaires à la modernisation permanente du service public ;
- un bureau de l'audit interne et de l'inspection chargé de réaliser les audits et les enquêtes et de développer les outils et les méthodes permettant d'assurer la maîtrise des activités de service public et leur efficacité. A cet effet il est destinataire des bilans d'activité des services et des établissements publics ;
- un bureau du management de la qualité chargé d'accompagner les services administratifs dans la mise en œuvre de la démarche qualité et de l'amélioration continue des procédures, protocoles et processus.

Art. 7. — *Agents chargés de contrôle et d'enquête*

Les agents en charge du contrôle interne des services du pays et d'enquête administrative, appelés "agents de contrôle et d'enquête", sont nommés, parmi les agents cadres de la direction, par note de service. Le directeur de la modernisation et des réformes administratives a qualité d'agent de contrôle et d'enquête de par sa nomination en tant que chef de service de la direction.

Ils engagent des enquêtes administratives uniquement sur lettre de mission du Président de la Polynésie française.

Les agents chargés de contrôle et d'enquête peuvent être appelés à requérir et obtenir des organes administratifs faisant l'objet d'une inspection, les informations nécessaires à l'exercice de leur mission.

Ils peuvent se faire communiquer toutes les pièces de correspondances, lettres, instructions, registres ou pièces de comptabilité, marchés, archives et d'une manière générale tous les documents qu'ils jugent utiles à l'accomplissement de leurs missions.

Ils peuvent convoquer et entendre tous les personnels et agents susceptibles de leur procurer les informations nécessaires à l'accomplissement de ladite mission.

Ils rendent compte individuellement de leurs missions par des rapports transmis au Président de la Polynésie française par le directeur.

Art. 8. — Les responsables des bureaux sont désignés par note de service du directeur.

Ces responsables rendent compte au directeur, chacun en ce qui le concerne, des actions dont ils ont la charge.

Ils exercent l'autorité hiérarchique vis-à-vis des personnels qui leur sont subordonnés.

Art. 9. — *Note interne d'organisation et de fonctionnement du service*

Des notes du directeur précisent les dispositions d'organisation fixées par le présent arrêté ainsi que, le cas échéant, celles mises en œuvre pour assurer le fonctionnement régulier du service.

Art. 10. — Les postes budgétaires ouverts, les biens meubles affectés, les droits et obligations de "l'inspection générale de l'administration" sont transférés à la "direction générale de la modernisation et des réformes de l'administration" à compter de la date de parution du présent arrêté.

Art. 11. — Dans tous les textes réglementaires, les références à "l'inspection générale de l'administration" et à "l'inspecteur général de l'administration" sont respectivement substituées à la "direction de la modernisation et des réformes de l'administration" et au "directeur de la modernisation et des réformes de l'administration".

Art. 12. — La délibération n° 85-1111 AT du 5 novembre 1985 portant création d'un service dénommé "inspection générale de l'administration" et l'arrêté n° 1091 CM du 12 novembre 1985 modifié portant organisation de l'inspection générale de l'administration sont abrogés.

Art. 13. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 30 décembre 2014.
Edouard FRITCH.

ARRETE n° 2221 CM du 30 décembre 2014 portant déclaration d'utilité publique l'aménagement d'un exutoire sis à Fare, dans l'île de Huahine et de cessibilité la parcelle de terre nécessaire à cette opération.

NOR : DEQ1402653AC

Le Président de la Polynésie française,

Sur le rapport du ministre de l'équipement, de l'aménagement et de l'urbanisme, des transports intérieurs et de l'environnement,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 676 PR du 16 septembre 2014 portant nomination du vice-président et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 685 PR du 17 septembre 2014 relatif aux attributions du ministre de l'équipement, de l'aménagement et de l'urbanisme, des transports intérieurs et de l'environnement ;

Vu la loi n° 93-1 du 4 janvier 1993 portant dispositions divers relatives aux départements d'outre-mer, aux territoires d'outre-mer et aux collectivités territoriales de Mayotte et de Saint-Pierre et Miquelon et notamment ses articles 20 et 21 ;

Vu le décret n° 95-323 du 22 mars 1995 portant extension et adaptation de la deuxième partie réglementaire du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique dans le territoire de la Polynésie française ;

Vu la délibération n° 95-88 AT du 27 juin 1995 portant dispositions d'applications des articles 20 et 21 de la loi n° 93-1 du 4 janvier 1993, relatifs au code de l'expropriation pour cause d'utilité publique dans le territoire de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 277 CM du 18 février 2014 ordonnant l'ouverture de deux enquêtes conjointes, l'une préalable à la déclaration d'utilité publique et l'autre parcellaire relative à la parcelle de terre nécessaire à l'aménagement d'un exutoire sis à Fare, dans l'île de Huahine ;

Vu les rapports du commissaire enquêteur en date du 6 mai 2014 relatifs à l'utilité publique de l'aménagement d'un exutoire sis à Fare, dans l'île de Huahine et à la cessibilité de la parcelle de terre nécessaire à cette opération ;

Vu la lettre n° 5594 MLV/DAF du 27 novembre 2014 précisant la quotité des droits indivis de la Polynésie française sur la parcelle expropriée ;

Vu les pièces du dossier ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré dans sa séance du 29 décembre 2014,